



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS CENTRE OUEST

Route de Saint Quentin
80400 Ham

Références : 2025-E20075
Code AIOT : 0005103479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST implanté Lieu-dit " La Sole du Bois Gallet 80320 Lihons. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST
- Lieu-dit " La Sole du Bois Gallet 80320 Lihons
- Code AIOT : 0005103479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS CENTRE-OUEST exploite des installations de carrière (rubrique n° 2510-1) d'une

capacité d'extraction est de 150 000 tonnes/an de sables et de 50 000 tonnes/an de limons, et des rubriques n° 2515-1 et n° 2517-2 de la nomenclature des ICPE sur le territoire de la commune de Lihons (parcelles cadastrées ZS 26, 27, 28, 29, 30 et 31).

Ces installations classées sont encadrées notamment par les arrêtés et actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2008,
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2015,
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 8.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositions techniques spécifiques piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 8.2.1	Sans objet
2	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 2	Sans objet
4	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les points de contrôle n° 3, n° 5 et n° 6 du présent rapport de visite d'inspection. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant concernant ces points de contrôle. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est transmis à Monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines constitué à minima de trois piézomètres dont un en amont hydraulique du site et deux en aval, implantés après avis d'un hydrogéologue agréé, qui sera communiqué à l'inspection des installations classées, en précisant les coordonnées Lambert II et la cote altimétrique (NGF) des piézomètres. L'exploitant fait ensuite réaliser par un organisme qualifié, deux fois par an, période de hautes et basses eaux, un prélèvement d'eaux souterraines, un relevé du niveau piézométrique de la nappe et une analyse des paramètres suivants : • hydrocarbures (C10-C40) • HAP • BTEX • PCB • Indice phénol • Métaux totaux • COT • Fluorures
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant réalise une analyse des eaux souterraines par un organisme qualifié deux fois par an en période de hautes et de basses eaux pour les trois piézomètres. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration sur GIDAF des analyses d'eaux souterraines
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites

prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription à savoir déclarer dans le portail GIDAF les analyses d'eaux souterraines des trois piézomètres depuis février 2020. Suite à la visite d'inspection, les deux analyses annuelles des eaux souterraines depuis janvier 2020 et jusqu'à novembre 2024 ont été déclarées dans le portail GIDAF. Il conviendra pour l'exploitant d'actualiser le portail au fur et à mesure de réalisation des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. En particulier : - les eaux s'écoulant sur l'aire étanche des installations de concassage et de la centrale de malaxage sont dirigées vers un bassin de décantation permettant la reprise des matériaux décantés et le contrôle de la qualité des eaux avant rejet. - les eaux s'écoulant sur l'aire de dépotage et les aires de rétention sont traitées par un décanteur-déshuileur permettant le contrôle de la qualité des eaux avant rejet.[...]
Constats : Il a été constaté que l'exploitant n'a pas aménagé le bassin de décantation. L'exploitant a cependant implanté un décanteur-déshuileur. L'exploitant ne respecte pas la prescription, ainsi, l'inspection des installations classées propose d'encadrer le retour à la conformité par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée :

Les dispositifs [...] de traitement [...] sont régulièrement contrôlés et entretenus.
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs de traitement des eaux du décanteur-déshuileur pour les années 2023 et 2024 dans des filières autorisées. Le bassin de décantation devra être également entretenu lorsqu'il sera mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2008, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eau
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant fait exécuter sur chacun des points de rejets dans le milieu naturel un prélèvement d'eau avec analyse des paramètres suivants : débit, pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les analyses prévues à la présente prescription. L'exploitant ne respecte pas la prescription, ainsi, l'inspection des installations classées propose d'encadrer le retour à la conformité par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions techniques spécifiques piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des piézomètres
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un

parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

Constats :

Deux piézomètres (PZ1 00633X0185 et PZ2 00633X0186) ont été vérifiés sur les trois des installations.

Les deux piézomètres ne disposent pas de la margelle de 3m² au minimum autour de chaque tête de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le piézomètre PZ1 (00633X0185) est fermé par un capot de fermeture avec un cadenas.

Le piézomètre PZ2 (00633X0186) n'est pas fermé par un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du piézomètre.

L'exploitant ne respecte pas la totalité de la prescription. L'inspection des installations classées propose d'encadrer le retour à la conformité par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois